



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Defence Floating Equipment Rental Order

Décret sur la location d'équipement flottant de défense

C.R.C., c. 687

C.R.C., ch. 687

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Authorizing the Minister of National Defence to Rent Floating Equipment			Décret autorisant le ministre de la défense nationale à louer de l'équipement flottant	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	AUTHORIZATION	1	3	AUTORISATION	1
4	AGREEMENT	1	4	ACCORD	1
	SCHEDULE	2		ANNEXE	2

CHAPTER 687

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Defence Floating Equipment Rental Order

ORDER AUTHORIZING THE MINISTER OF
NATIONAL DEFENCE TO RENT FLOATING
EQUIPMENT

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Defence Floating Equipment Rental Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order, “floating equipment” means large, medium and small tugs, derricks and flat scows owned by, or under charter agreement to, the Department of National Defence.

AUTHORIZATION

3. The Minister of National Defence is authorized to rent on request, when commercial facilities are not available, floating equipment at the prevailing commercial rates for similar equipment in the area.

AGREEMENT

4. An agreement in the form set out in the schedule shall be signed by the firm or individual wishing to rent floating equipment.

CHAPITRE 687

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret sur la location d'équipement flottant de défense

DÉCRET AUTORISANT LE MINISTRE DE LA
DÉFENSE NATIONALE À LOUER DE
L'ÉQUIPEMENT FLOTTANT

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret sur la location d'équipement flottant de défense*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent décret, «équipement flottant» désigne de grands, moyens et petits remorqueurs, grues flottantes et bateaux plats qui appartiennent au ministère de la Défense nationale ou qu'il affrète.

AUTORISATION

3. Le ministre de la Défense nationale est autorisé à louer sur demande, lorsque les moyens commerciaux ne sont pas disponibles, de l'équipement flottant aux tarifs commerciaux exigés dans la région pour de l'équipement semblable.

ACCORD

4. Un accord, selon la forme établie dans l'annexe doit être signé par l'entreprise ou le particulier qui souhaite louer de l'équipement flottant.

SCHEDULE
(s. 4)

The Minister of National Defence
Naval Service,
National Defence Headquarters,
Ottawa, Ontario.

Dear Sir:

In consideration of the equipment known as being made available to (hereinafter called the "Charterer") at the rate of the Charterer agrees as follows:

- (1) To pay to Her Majesty the Queen in right of Canada the rental set forth above for the period during which the equipment is used by, or is held available for the use of, the Charterer, which period includes the time during which the equipment is moving or being moved to or from the place where it is intended to be used.
- (2) To indemnify Her Majesty the Queen in right of Canada for any damage to or loss of the equipment or any part thereof caused by the negligence of the Charterer, his or its servants, agents or employees.
- (3) To indemnify and save harmless Her Majesty the Queen in right of Canada from and against all claims for loss, costs, damages or expenses which may be incurred by reason of the use of said equipment, except where such claims occur through the negligence or wrongful act of Her Majesty's agents or servants.
- (4) That the hiring of the equipment to the Charterer may be terminated at any time by Her Majesty the Queen in right of Canada should it be deemed necessary or expedient by the Naval Officer in Charge of the equipment.
- (5) The Charterer states that he has made endeavours to obtain privately owned equipment to carry out the work intended and that no such equipment is available.

Charterer

The above-described equipment will be made available to you in accordance with the above at from to

Naval Officer in Charge

ANNEXE
(art. 4)

Le ministre de la Défense nationale
Service naval
Quartier général de la défense nationale
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

En considération de l'équipement désigné comme étant mis à la disposition de (ci-après appelé l'« Affréteur ») à raison de l'Affréteur

- (1) s'engage à verser à Sa Majesté la Reine du chef du Canada le loyer susmentionné pendant la période pendant laquelle l'équipement est utilisé par l'Affréteur ou est tenu à sa disposition, cette période comprenant le temps nécessaire pour que ledit équipement se rende où il doit être utilisé et en revienne;
- (2) s'engage à indemniser Sa Majesté la Reine du chef du Canada pour la perte de l'équipement ou les dommages qu'il peut subir, en tout ou en partie, du fait de la négligence de l'Affréteur, de ses préposés, mandataires ou employés;
- (3) s'engage à tenir indemne et à couvert Sa Majesté la Reine du chef du Canada en ce qui concerne les réclamations visant la perte, les dommages, les frais ou les débours consécutifs à l'usage dudit équipement, sauf lorsque ces réclamations sont motivées par la négligence ou l'acte illicite des mandataires ou préposés de Sa Majesté;
- (4) reconnaît que Sa Majesté la Reine du chef du Canada peut mettre fin en tout temps à la location de l'équipement à l'Affréteur si l'Officier du service naval responsable dudit équipement le juge opportun ou nécessaire;
- (5) l'Affréteur déclare qu'il a tenté vainement d'obtenir de sources privées l'équipement nécessaire pour accomplir les travaux projetés.

Affréteur

L'équipement décrit plus haut sera à votre disposition comme il est dit plus haut à de jusqu'.....

Officier du service naval